RÈGLEMENT (CE) Nº 2181/1999 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1999

fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1638/98 [2],

vu le règlement (CEE) nº 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1639/98 [4], et notamment son article 17 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) l'article 5 du règlement nº 136/66/CEE prévoit que l'aide unitaire à la production doit être réduite dans chaque État membre dont la production effective dépasse la quantité nationale garantie correspondante visée au paragraphe 3 dudit article. En vue d'évaluer l'importance dudit dépassement, il convient de prendre en compte, pour l'Espagne, la Grèce et le Portugal, les estimations de production d'olives de table transformées en huile d'olive et exprimées en équivalent-huile d'olive sur base des coefficients afférents respectivement visés dans les décisions 98/605/CE [5], 98/619/CE [6] et 98/620/CE [7] de la Commission;

(2) l'article 17 *bis* du règlement (CEE) nº 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée; que ce montant doit être fixé à un niveau tel que tout risque de paiement indu aux oléiculteurs soit évité. Ledit montant concerne également les olives de table exprimées en équivalent-huile d'olive;

(3) afin d'établir la production estimée, les États membres doivent communiquer à la Commission les données relatives aux prévisions de production en huile d'olive et le cas échéant en olives de table pour chaque campagne. La Commission peut avoir recours à d'autres sources d'information. Sur cette base, il convient de fixer la production estimée de chaque État membre, pour l'huile d'olive et les olives de table exprimées en équivalent-huile d'olive, aux niveaux indiqués ci-après;

(4) il convient de tenir compte, pour la détermination du montant de l'avance, de la retenue pour les actions d'amélioration de la qualité prévue par le règlement (CE) nº 1414/97 du Conseil [8];

(5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1998/1999, la production estimée pour l'huile d'olive est égale à:

— 849 300 tonnes pour l'Espagne,

— 2 400 tonnes pour la France,

— 511 000 tonnes pour la Grèce,

— 428 800 tonnes pour l'Italie,

— 32 550 tonnes pour le Portugal.

2. Pour la campagne de commercialisation 1998/1999, la production estimée pour les olives de table exprimées en équivalent-huile d'olive est égale à:

— 41 400 tonnes pour l'Espagne sur base d'un coefficient d'équivalence de 11,5 %,

— 10 000 tonnes pour la Grèce sur base d'un coefficient d'équivalence de 13 %,

— 750 tonnes pour le Portugal sur base d'un coefficient d'équivalence de 10 %.

3. Pour la campagne de commercialisation 1998/1999, le montant de l'avance visée à l'article 17 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2261/84 est égal à:

— 101,15 euros par 100 kilogrammes pour l'Espagne,

— 117,36 euros par 100 kilogrammes pour la France,

— 87,50 euros par 100 kilogrammes pour la Grèce,

— 117,36 euros par 100 kilogrammes pour l'Italie,

— 117,36 euros par 100 kilogrammes pour le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.
[2] JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.
[3] JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.
[4] JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.
[5] JO L 289 du 28.10.1998, p. 39.
[6] JO L 295 du 4.11.1998, p. 50.
[7] JO L 295 du 4.11.1998, p. 54.
[8] JO L 196 du 24.7.1997, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission